



Port du Conquet



REDEVANCES ET TAXES

2025

PORT DU CONQUET

Services/Plaisance/Commerce/Pêche

ANNEXE I

| | |
|---|-------------|
| DROITS DE PORT DANS LE PORT DU CONQUET | p. 3 |
| <u>Section 1</u> : Redevance sur le navire | p. 4 |
| <u>Section 2</u> : Redevance sur les marchandises | p. 7 |
| <u>Section 3</u> : Redevance sur les passagers | p. 9 |
| <u>Section 4</u> : Redevance de stationnement des navires | p. 10 |
| <u>Section 5</u> : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires | p. 11 |

ANNEXE II

| | |
|---|--------------|
| <u>A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET</u> | p. 13 |
| <u>Section 1</u> : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués | p. 14 |
| <u>Section 2</u> : Redevance applicable aux produits de l'ostréculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture | p. 16 |
| <u>B - REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET</u> | p. 17 |
| <u>C - REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DU CONQUET</u> | p. 17 |

ANNEXE III

| | |
|--|--------------|
| REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DU CONQUET | p. 18 |
| <u>Section 1</u> : Redevance des navires de plaisance ou de sport | p. 19 |

ANNEXE IV - TAXES D'USAGE

| | |
|---------------|-------|
| A - Plaisance | p. 21 |
| B - Services | p. 23 |

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FINISTERE

- Section 1 :** Redevance sur le navire
- Section 2 :** Redevance sur les marchandises
- Section 3 :** Redevance sur les passagers
- Section 4 :** Redevance de stationnement des navires
- Section 5 :** Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

**SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port du Conquet Concession CCI Finistère, dans la zone A du port, définie au **2.** du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R. 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

(En Euros / m³)

| Type de navire | Entrée | Sortie |
|--|------------------------|------------------------|
| Navires d'une longueur inférieure à 50 m et transportant des passagers | 0,220 €/m ³ | 0,220 €/m ³ |
| Navires d'une longueur supérieure à 50 m et transportant des passagers | 0,220 €/m ³ | 0,220 €/m ³ |
| Navires sabliers | 0,179 €/m ³ | 0,179 €/m ³ |
| Navires autres que ceux désignés ci-dessus | 0,220 €/m ³ | 0,220 €/m ³ |

m³ = Longueur hors tout x largeur hors tout x tirant d'eau

1.2 Les différentes zones de port distinguées au **1.** du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Vauquois

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **0,220 euros par mètre cube.**

1.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port

- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 6,00 euros par navire.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 3,00 euros par navire.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et IV de l'article R. 5321-24 du Code des Transports

- 2.1** Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes : **sans objet**
- 2.2** Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après : sans objet
- 2.3** Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R. 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier « La Navigation Maritime » de la Direction Générale des Douanes

- 3.1** Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile : **sans objet**
- 3.2** Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au **1** de l'article 1^{er} : **sans objet.**
- 3.3** Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 5321-25 du Code des Transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 - Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R. 5321-27 du Code des Transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 - Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R. 5321-28 du Code des Transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R. 5321-18 et R. 5321-23 du Code des Transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **sans objet**

SECTION 2 REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port du Conquet, dans la zone A du port définie au **2.** de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

| N° de la nomenclature NST | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE | Débarquement, embarquement ou transbordement |
|---------------------------|--|--|
| 099 | Maërl | 0,348/T |
| 099 | Algues | 0,870/T |
| 099 | Autres matières premières et autres produits bruts, non comestibles, d'origine animale ou végétale | 0,711/T |
| 61 | Sables, graviers, argiles, scories | 0,348/T |

II. Redevance à l'unité (en Euros par unité)

| N° de la nomenclature NST | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE | Débarquement, embarquement ou transbordement |
|---------------------------|-------------------------------|--|
| sans objet | sans objet | sans objet |

7.2 Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration.

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 5321-33 du Code des Transports.

SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, **de 0,62 € par passager**

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes : **sans objet**

SECTION 4 REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du Code des Transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port du Conquet, dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

La longueur retenue pour le navire est la longueur "hors tout" mesurée, c'est-à-dire la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur ne correspond pas à la longueur de signalement pouvant figurer sur certains actes de francisation ou cartes de circulation.

| <i>Type de navire</i> | Navire de pêche | | | | | |
|-----------------------|---------------------------|---------|----------|--------|---------|----------|
| en € | Bouée | | | Quai | | |
| | Jour | Semaine | An | Jour | Semaine | An |
| Jusqu'à 5,99 m | 1,10 | 7,71 | 401,22 | 1,71 | 11,99 | 625,07 |
| De 6 à 6,99 m | 1,14 | 7,95 | 414,68 | 1,83 | 12,84 | 669,11 |
| De 7 à 7,99 m | 1,21 | 8,50 | 441,59 | 1,96 | 13,70 | 714,37 |
| De 8 à 8,99 m | 1,28 | 8,99 | 468,50 | 2,08 | 14,56 | 758,40 |
| De 9 à 9,99 m | 2,32 | 16,27 | 847,70 | 3,67 | 25,69 | 1 339,44 |
| De 10 à 10,99 m | 2,94 | 20,55 | 1 071,55 | 4,28 | 29,97 | 1 562,06 |
| De 11 à 11,99 m | 4,53 | 31,68 | 1 651,36 | 6,85 | 47,95 | 2 500,28 |
| De 12 à 12,99 m | 4,89 | 34,25 | 1 785,92 | 7,95 | 55,66 | 2 901,50 |
| De 13 à 14 m | 5,99 | 41,96 | 2 187,14 | 9,66 | 67,64 | 3 526,57 |
| > à 14 m | 7,09 | 50,52 | 2 588,35 | 11,38 | 79,88 | 4 154,09 |
| + ML supp en € | 1,22 | 8,56 | 401,22 | 1,83 | 12,84 | 626,29 |
| <i>Type de navire</i> | Navire de commerce | | | | | |
| en € | Bouée | | | Quai | | |
| | Jour | Semaine | An | Jour | Semaine | An |
| Jusqu'à 5,99 m | 1,83 | 12,84 | 669,11 | 2,94 | 20,55 | 1071,55 |
| De 6 à 6,99 m | 1,83 | 12,84 | 669,11 | 3,18 | 22,26 | 1160,85 |
| De 7 à 7,99 m | 2,08 | 14,56 | 758,40 | 3,67 | 25,69 | 1339,44 |
| De 8 à 8,99 m | 2,32 | 16,27 | 847,70 | 4,04 | 28,26 | 1472,77 |
| De 9 à 9,99 m | 2,57 | 17,98 | 936,99 | 4,40 | 30,83 | 1607,32 |
| De 10 à 10,99 m | 3,00 | 20,98 | 1093,57 | 5,14 | 35,96 | 1875,21 |
| De 11 à 11,99 m | 4,46 | 31,25 | 1629,34 | 7,34 | 51,38 | 2678,87 |
| De 12 à 12,99 m | 6,73 | 47,09 | 2455,02 | 10,76 | 75,35 | 3929,02 |
| De 13 à 14 m | 8,99 | 62,94 | 3280,70 | 14,19 | 99,33 | 5179,16 |
| > à 14 m | 11,25 | 78,78 | 4107,61 | 17,61 | 123,30 | 6429,30 |
| + ML supp en € | 2,26 | 15,84 | 825,68 | 3,43 | 23,98 | 1250,14 |
| <i>Type de navire</i> | Autres navires | | | | | |
| en €/ML | Bouée | | | Ponton | | |
| | Jour | Semaine | An | Jour | Semaine | An |
| Toutes longueurs | 1,22 | 8,56 | 14,68 | 1,83 | 12,84 | 22,02 |

La redevance de stationnement est minorée du montant de la valeur d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur présentation de documents officiels justificatifs correspondant à la même période de stationnement.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 euros par navire, le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires sont exonérés de la redevance de stationnement si celle-ci est couverte à hauteur de 70 % sur présentation de documents officiels justificatifs d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur la même période.
- Les navires de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

SECTION 5 REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Il est institué **un forfait de 61,16 euros hors taxes** pour le traitement des déchets d'exploitation ménagers. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires est à la charge de l'armateur.

| Type | Redevance/navire |
|--|-------------------------|
| Navire de commerce sauf abonnés annuels | Forfait 61,16 € |
| Navire de plaisance transportant plus de 12 passagers | Forfait 61,16 € |

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujéti au versement **d'une somme forfaitaire de 61,16 euros hors taxes**.

Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article R. 5321-39 du Code des Transports :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du

navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FINISTERE

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

SECTION 1

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 - Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à **3,1 %** de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de **1,55 %** de leur valeur par le vendeur, et de **1,55 %** de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

ARTICLE 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est le Conquet mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du Code des Transports.

ARTICLE 3 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.
4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port du Conquet un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usiniers, mareyeurs ou autres)
- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)
- éventuellement le port autre que celui du Conquet, où se sont déroulées les opérations

- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la CCI Finistère et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION 2 REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 - Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

| | | |
|--|-------------------|-----------------------|
| | Huîtres | 8,22 euros par tonne |
| | Moules | 8,22 euros par tonne |
| | Coquillages | 32,97 euros par tonne |

Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 - Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 - Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

B - REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R. 5321-44 DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FINISTERE

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

C - REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R. 5321-44 DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FINISTERE

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES R. 5321-45 ET R. 5321-46
DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS

SECTION 1 REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 - Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port du Conquet dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 2 - Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 - Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 - Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

APPLICABLES AU PORT DU CONQUET

A - PLAISANCE

B - SERVICES

A - TAXES D'USAGE - PLAISANCE

Les tarifs sont TTC sauf indications contraires.

TARIFS ABONNEMENTS ANNUELS

| Longueur | Zone draguée | Zone non draguée |
|-----------------------|--|--|
| ≤ 6 m | 444,54 € | 153,47 € |
| 6,01 à 7,00 m | 513,98 € | 174,41 € |
| 7,01 à 8,00 m | 583,54 € | 195,49 € |
| 8,01 à 9,00 m | 652,97 € | 216,68 € |
| 9,01 à 10,00 m | 722,66 € | 237,63 € |
| > 10,00 m | 792,35 € + 96,73 €/ML supplémentaire | 258,70 € + 44,68 €/ML supplémentaire |

Zone draguée : zones C, D, F et G

Zone non draguée : zone E, K

Les places sont attribuées dans la limite des places disponibles.

TARIFS ABONNEMENTS SAISONNIERS

✓ **ZONE DRAGUEE**

| Longueur | MOIS | SEMAINE |
|-----------------------|--|---|
| < 6 m | 89,49 € | 61,44 € |
| 6,01 à 7,00 m | 104,22 € | 73,12 € |
| 7,01 à 8,00 m | 118,94 € | 84,80 € |
| 8,01 à 9,00 m | 133,67 € | 98,00 € |
| 9,01 à 10,00 m | 148,26 € | 109,80 € |
| > 10,00 m | 163,12 € + 17,39 € /ML supplémentaire | 121,61 € + 12,57 €/ML supplémentaire |

✓ **ZONE NON DRAGUEE**

| Longueur | MOIS | SEMAINE |
|-----------------------|--|---------------------------------------|
| < 6 m | 58,52 € | 41,13 € |
| 6,01 à 7,00 m | 68,67 € | 48,36 € |
| 7,01 à 8,00 m | 78,70 € | 55,47 € |
| 8,01 à 9,00 m | 88,73 € | 62,58 € |
| 9,01 à 10,00 m | 98,76 € | 69,69 € |
| > 10,00 m | 108,79 € + 16,88 € /ML supplémentaire | 76,93 € + 8,12 €/ML supplémentaire |

La semaine s'entend de 7 nuitées consécutives.

Le mois s'entend de 30 nuitées consécutives.

TARIFS VISITEURS JOURNALIERS

| Longueur | TTC |
|----------------|---------------------------------|
| < 6 m | 18 € |
| 6,01 à 7,00 m | 18 € |
| 7,01 à 8,00 m | 18 € |
| 8,01 à 9,00 m | 19 € |
| 9,01 à 10,00 m | 21 € |
| > 10,00 m | 22 € + 5 €/ML supplémentaire |

HIVERNAGE

- ✓ **HIVERNAGE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 MARS EN ZONE E POUR LES NON TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE**

| Longueur | 6 Mois |
|----------------|--|
| < 6 m | 115,77 € |
| 6,01 à 7,00 m | 132,78 € |
| 7,01 à 8,00 m | 149,79 € |
| 8,01 à 9,00 m | 166,80 € |
| 9,01 à 10,00 m | 183,81 € |
| > 10,00 m | 200,69 € + 30,72 € /ML supplémentaire |

- ✓ **HIVERNAGE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 MARS EN ZONE E POUR LES TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE**

| | |
|---|-------------------------------------|
| Entre le 1^{er} octobre et le 31 mars | Gratuit |
| Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre | Les tarifs saisonniers s'appliquent |

MOUILLAGES DE REPLI EN ZONE E POUR LES TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dans la limite des places disponibles, une demande écrite doit être faite au préalable au bureau du port.

Pour les titulaires d'un emplacement en zone G, le mouillage de repli est gratuit.

| Longueur | ANNEE | Mois Tout mois commencé étant dû |
|----------------|---|---------------------------------------|
| < 6 m | 153,47 € | 23,74 € |
| 6,01 à 7,00 m | 174,41 € | 27,16 € |
| 7,01 à 8,00 m | 195,49 € | 30,72 € |
| 8,01 à 9,00 m | 216,68 € | 34,27 € |
| 9,01 à 10,00 m | 237,63 € | 37,70 € |
| > 10,00 m | 258,70 € + 44,68 €/ML supplémentaire | 41,26 € + 5,84 €/ML supplémentaire |

B - TAXES D'USAGE - SERVICES
AOT

| | |
|-----------------------|---------------------------|
| Parcelle de terrain | Suivant convention signée |
| Terrain construit | 19,50 €/m ² |
| Canalisation enterrée | 1,69 € / mètre linéaire |

GLACE POUR LES PROFESSIONNELS DE LA MER : DISTRIBUTION PAR BADGE

| | |
|------------------------|------------|
| Prix au litre de glace | 0,028 € HT |
|------------------------|------------|

Badge disponible au bureau du port sur les heures d'ouvertures.

Cout de fourniture du premier badge : 0 €HT

Renouvellement du badge en cas de perte ou de vol : 35,175 €HT

GLACE HORS PROFESSIONNELS DE LA MER : DISTRIBUTION PAR BADGE

| | |
|------------------------|-------------|
| Prix au litre de glace | 0,106 € TTC |
|------------------------|-------------|

Badge disponible au bureau du port sur les heures d'ouvertures.

Cout de fourniture du premier badge : 28,140 €TTC

Renouvellement du badge en cas de perte ou de vol : 42,21 €TTC

STATIONNEMENT

| | | |
|--|---|---|
| Non titulaires d'un mouillage à l'année | Stationnement temporaire sur les cales (en fonction de l'activité du port) | Jusqu'à 5,99 m : 20,94 €/jour De 6,00 à 7,99 m : 30,08 €/jour De 8,00 à 9,99 m : 35,04 €/jour De 10,00 à 11,99 m : 43,41 €/jour Au-delà de 12,00 m : 57,12 €/jour |
| | Stationnement sur la zone d'échouage du Croaë | Jusqu'à 5,99 m : 2,28 €/jour De 6,00 à 7,99 m : 3,66 €/jour De 8,00 à 9,99 m : 5,33 €/jour De 10,00 à 11,99 m : 7,31 €/jour Au-delà de 12,00 m : 9,52 €/jour |
| Titulaires d'un mouillage à l'année | Stationnement temporaire sur les cales (en fonction de l'activité du port) | Autorisé sur les cales du Drellac'h le temps d'une marée. Non autorisé pour les bateaux de plaisance sur les cales Vauquois et Saint-Christophe. |
| | Stationnement sur la zone d'échouage du Croaë | Gratuit 30 jours consécutifs sur l'année civile, au-delà les tarifs ci-dessus sont appliqués. |

Une autorisation devra être demandée au préalable au bureau du port.

OPERATIONS DIVERSES

| | |
|--|---|
| Opération de remorquage à l'intérieur du port | 35,04 € par opération |
| Opération d'assistance, avec embarcation de servitude | 67,15 €/heure |
| Utilisation du tracteur par un agent du port | 27,93 €/ ½ heure |
| Tout service rendu par le personnel du port | 21,58 €/ ½ heure |
| Charge de batterie * | 8,34 €/charge |
| Electricité * | 0,62 € HT/le kilowatt |
| Eau | 4,39 € HT/m3 |
| Badge d'accès au port | 42,40 € HT l'unité |
| Perte ou renouvellement de badge | 76,16 € |
| Service de gardiennage (ronde 1 fois/semaine ; vérification et reprise des amarres, vérification d'absence d'eau dans la cale) | 158,67 €/an 31,73 €/opération supplémentaire |
| Photocopies | 0,65 €/photocopie |
| Accès Internet au bureau du port | Gratuit, limité à 15 minutes |
| Fax | 0,65 € |
| Service de consigne | 1,27 € |
| Autre utilisation (minimum de facturation 1/2 h) | 31,73 €/ ½ heure |
| Utilisation de la grue par un personnel du port | 35,54 € l'opération d'1/2 heure maximum |
| Redevance déchets (hors usagers du port) | Forfait de 63,47 €/dépôt |

Notes importantes :

Si un usager fait appel à une entreprise et que cette dernière doit intervenir sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'usager est tenu d'informer le bureau du port.

Un coefficient de 1,5 est appliqué sur les tarifs d'amarrage pour les multicoques.

En dehors des horaires d'ouverture du bureau du port, une majoration des tarifs de 50 % sera appliquée.

*Electricité : les tarifs seront indexés en cours d'année en fonction des coûts d'électricité du fournisseur d'énergie de la CCI du Finistère.